

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois... 15 —	Six mois... 18 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 fr 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs .	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

11 août 1926. — Arrêté fixant la solde et les accessoires des stagiaires de l'Institut national d'Agronomie coloniale.....	358
19 août. — Arrêté relatif à la convocation des conseils de révision extraordinaires de la classe 1926 de l'Afrique occidentale française.....	359
19 août. — Arrêté relatif à la convocation des Conseils de révision de la classe 1927 en Afrique occidentale française....	359
24 août. — Arrêté portant suppression du certificat de position militaire prévu par l'arrêté du 7 septembre 1922.....	359

Actes du Gouvernement local.

30 août 1926. — Arrêté accordant à M. Pezon (Louis), une concession agricole provisoire à La Kolenté (cercle de Kindia)...	359
30 août. — Arrêté accordant une concession définitive à Bissikrima à M. Letfalla Néhaïmy, commerçant à Conakry....	359
30 août. — Arrêté accordant un transfert de concession provisoire urbaine concernant la parcelle 4 du lot 65 du plan cadastral de Conakry (M. J.-B. Ferracci à MM. A. Kamouh et Samia).....	360
30 août. — Arrêté accordant des concessions provisoires à MM. Harilaos Kéladites et Ladreyt (Marius), commerçants à Koumbia (centre non loti de Koumbia).....	360
30 août. — Arrêté portant retrait à M. Labib Dagher de la concession provisoire du lot 78 du plan cadastral de Bissikrima.....	361
3 septembre. — Arrêté portant reclassement des commis expéditionnaires dans la hiérarchie instituée par arrêté du 30 août 1926.....	361
4 septembre. — Arrêté autorisant la construction d'une mosquée à Tougoufili (cercle de Boffa).....	361
8 septembre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 17 août 1926 déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse.....	361
10 septembre. — Décision fixant le nombre de classes dans les écoles régionales de la Guinée française.....	361
11 septembre. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté local du 27 septembre 1918, portant division des circonscriptions scolaires de la Guinée française.....	362
11 septembre. — Arrêté fixant, en vue de rappels, la solde à attribuer à divers agents des classes supprimées.....	362

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	362
Affaires politiques.....	363
Agriculture, Service zootechnique.....	363
Chemin de fer.....	363
Communes mixtes.....	364
Douanes.....	364
Enseignement.....	364
Gardes de cercle.....	366
Imprimerie.....	367
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	367
Santé et Assistance médicale.....	367
Travaux publics (Mines et Ports).....	367
Affaires diverses.....	367
Nécrologie.....	367

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1926) (<i>Suite</i>).....	368
Tirage de la Tombola au profit de la Contribution volontaire..	371
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes.....	371
Avis de concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, comptables, commis et surveillants des divers services locaux.....	371
Avis (route de Conakry à Forécariah).....	371
Erratum à l'avis inséré au <i>Journal officiel de la Guinée française</i> (nos des 15 juillet 1926, page 259, et 1 ^{er} août 1926, page 282), annonçant l'adjudication d'un terrain domanial sis à Bissikrima.....	372
Avis de demandes de concessions urbaines.....	372
Avis de demande de concession agricole.....	372
Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Bissikrima.....	372
Avis de vente aux enchères publiques.....	373
<i>Manifeste de la quinzaine.</i> — Importations et exportations....	373
Cote des changes.....	373

Bilan de la Banque au 31 août 1926.....	374
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Octobre 1926.....	374
Annonces.....	374

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

4 juin 1926. — Décret portant réduction des taxes télégraphiques applicables dans les relations entre le Maroc, l'Afrique occidentale française et le Togo (arrêté de promulgation du 18 août 1926).....	769
8 juin. — Décret fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne d'Algérie au Maroc et d'Algérie à Dakar (arrêté de promulgation du 18 août 1926).....	770
15 juin. — Décret déterminant pour les Colonies l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions (arrêté de promulgation du 3 août 1926).....	701
16 juillet. — Arrêté ministériel portant extension du décret du 6 décembre 1924, fixant les conditions d'application de la loi du 17 avril 1924 aux corps et services coloniaux organisés par décrets.....	724
17 juillet. — Décret modifiant en ce qui concerne le matériel destiné aux câbles sous-marins le décret du 14 avril 1905, fixant le tarif des droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 13 août 1926).....	749
17 juillet. — Décret concernant l'exécution de la Convention postale universelle du 28 août 1924 et du règlement y annexé (arrêté de promulgation du 13 août 1926).....	750
17 juillet. — Décret modifiant le décret du 21 janvier 1926, relatif à l'arrangement de l'Union postale concernant les mandats-poste (arrêté de promulgation du 13 août 1926).....	752
17 juillet. — Décret concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé (arrêté de promulgation du 13 août 1926).....	753
3 juillet. — Décret fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies.....	770
2 juillet. — Arrêté ministériel attribuant des rappels d'ancienneté aux administrateurs adjoints de 2 ^e classe des Colonies.....	771

Actes du Gouvernement général

6 août 1926. — Arrêté fixant le nombre et la date d'un examen de commis stagiaires des Contributions directes de l'Afrique occidentale française.....	725
Tableau de concordance annexé à l'article 13 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, et à l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	725
16 août. — Arrêté portant règlement sur le régime de l'habillement et de l'alimentation des militaires européens et indigènes de la section des infirmiers coloniaux, entretenus par les budgets locaux de l'Afrique occidentale française.....	755
18 août. — Rectificatif à l'arrêté du 24 novembre 1919, portant instruction pour l'incorporation des indigènes étrangers à la Colonie.....	755
19 août. — Arrêté modifiant le tableau annexé au paragraphe 1 ^{er} de l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 1913, constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	772
22 août. — Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 1926, portant relèvement provisoire des traitements attribués aux professeurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française.....	772

25 août. — Arrêté modifiant l'article 22 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	772
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant la solde et les accessoires des stagiaires de l'Institut national d'Agronomie coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 3 août 1920, réorganisant l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture coloniale;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, organisant le personnel des services techniques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indo-Chine;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun du personnel des conducteurs de Travaux agricoles et forestiers de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 juin 1926, fixant les conditions d'admission des conducteurs de Travaux agricoles et forestiers à la section agronomique de l'Institut national d'Agronomie coloniale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les conducteurs de Travaux agricoles et forestiers désignés à l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1926, admis à prendre part à l'examen d'ensemble de fin d'étude de la section agronomique de l'Institut national d'Agronomie coloniale, seront placés dans la position de congé pour examen, dans les conditions fixées par les articles 36 à 38 de l'arrêté du 17 mai 1922.

Art. 2. — Les conducteurs de Travaux agricoles et forestiers désignés à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1926, admis à suivre les cours de la section agronomique, percevront, outre leur solde de présence, l'indemnité spéciale de séjour en France et l'indemnité de résidence dans Paris.

Les indemnités de charges de famille seront payées pendant toute la durée de stage et pendant une période de trois mois à compter de la date de sortie, sur le même taux que pour le personnel présent à la Colonie.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent percevront, s'ils en font la demande, une indemnité mensuelle de deux cent cinquante francs, au compte du budget général, pendant la durée de leur stage.

Ils devront, dans ce cas, prendre l'engagement d'accomplir, après leur nomination, dix années de services effectifs dans le cadre des ingénieurs des Travaux d'agriculture dans les Colonies autres que l'Indo-Chine.

Faute par eux de remplir cet engagement, ils seront tenus de rembourser à la Colonie les sommes perçues au titre de l'indemnité mensuelle, sauf en cas de force majeure résultant de leur état de santé ou de leur licenciement pour inaptitude à l'expiration de leur stage.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 août 1926.

DIRAT.

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.*, en date du 19 août 1926, il est décidé ce qui suit :

1° La séance extraordinaire du conseil de révision prévue par l'article 23 de la loi du 1^{er} avril 1923 et l'arrêté ministériel (Guerre) du 4 mai 1926 (paragraphe 4) sera tenue, dans chaque Colonie du groupe, le 25 octobre 1926, à l'exception de la Haute-Volta et du Niger pour lesquelles opéreront respectivement les conseils de révision siégeant à Bamako et à Porto-Novo ;

2° Au cours de cette séance, il sera statué sur les demandes de première attribution ou de renouvellement de sursis formulées, tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés le 10 novembre prochain (classes 1926 et antérieures).

Les conseils de révision auront qualité, en outre, pour régulariser toutes les questions de recrutement en litige, en ce qui concerne la classe 1926 et les classes antérieures.

A moins de circonstances exceptionnelles, les candidats ne seront pas convoqués aux séances au cours desquelles leurs demandes seront examinées.

La décision rendue par le conseil de révision sera immédiatement notifiée aux intéressés et au commandant du bureau de recrutement de Dakar, par les soins des Lieutenants-Gouverneurs.

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.*, en date du 19 août 1926, il est décidé ce qui suit :

1° Les opérations du conseil de révision prévues par la loi du 1^{er} avril 1923 commenceront, dans toutes les Colonies du groupe, à l'exception de la Haute-Volta et du Niger, pour lesquelles opéreront respectivement les conseils de révision siégeant à Bamako et à Porto-Novo, le 1^{er} décembre 1926, et fonctionneront dans les conditions déterminées par les articles 18 et 19 de la loi précitée et par les articles 20 à 66 inclus de l'instruction du 31 décembre 1925, relative au recensement et à la révision du contingent.

Il sera tenu, dans les mêmes Colonies, une séance de clôture, le 1^{er} mars 1927 ;

2° Les conseils de révision examineront, conformément aux prescriptions des articles 20 et 21 de la loi du 1^{er} avril 1923 et du paragraphe 3 de l'arrêté ministériel (Guerre) du 4 mai 1926, les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1927 et les ajournés des classes 1924, 1925 et 1926.

ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant suppression du certificat de position militaire prévu par l'arrêté du 7 septembre 1922.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 2672, modifié le 12 juillet 1924 et le 26 février 1926, fixant la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement prévues par le décret du 30 juillet 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le certificat de position militaire dont l'établissement est prévu par l'arrêté n° 2672, du 7 septembre 1922 (art. 8), est supprimé.

Ce certificat sera désormais remplacé par un 2^e exemplaire de la fiche modèle n° 2 qui sera remise à tous ceux des jeunes gens présentés devant les Commissions de recrutement qui ne recevront pas d'ordre d'appel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 août 1926.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pezon (Louis) une concession agricole provisoire à La Kolenté (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925 ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 17 avril 1926 par M. Pezon (Louis) ;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel de la Guinée française* (nos des 15 mai et 1^{er} juin 1926) ;

Vu le rapport de l'Administrateur du cercle de Kindia et les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Pezon (Louis), domicilié à La Kolenté, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de trente hectares environ, situé à La Kolenté (cercle de Kindia), figuré au plan joint au présent arrêté, et délimité comme suit :

Au Nord, par l'emprise de la voie ferrée, du kilomètre 196,500 au kilomètre 197,300 ; au Sud, par une ligne parallèle à la voie ferrée et distante de cette dernière de 350 mètres ; à l'Est et à l'Ouest, par des perpendiculaires à la voie ferrée, rejoignant les limites Nord et Sud.

Art. 2. — La présente concession, accordée sous réserve expresse des droits des tiers, est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par les arrêtés susvisés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1915, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à Bissikrima, à M. Letfalla Nehaïmy, commerçant à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;
 Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;
 Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
 Vu le procès-verbal de la Commission des concessions, en date à Dabola du 6 août 1926;
 La commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Letfalla Nehaïmy, commerçant à Conakry, le lot 38 du plan cadastral de Bissikrima qui lui a été concédé provisoirement par arrêté local du 29 décembre 1925.

Ce terrain, immatriculé au nom de l'Etat, sous le n° 34 du Livre foncier de Timbo-Manou, mesure 600 mètres carrés.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière de Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur de vingt et un mille cinq cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un transfert de concession provisoire urbaine, concernant la parcelle 4 du lot 65 du plan cadastral de Conakry (M. J.-B. Ferracci à MM. A. Kamouh et Samia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat, et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 et du 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les lettres en date du 13 août 1926, par lesquelles MM. J.-B. Ferracci et A. Kamouh et Samia sollicitent le transfert au profit de ceux-ci de la concession provisoire ci-après désignée, accordée à M. J.-B. Ferracci, par arrêté du 18 août 1924;

La commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à MM. A. Kamouh et Samia, commerçants à Conakry, la concession accordée à titre provisoire à M. Jean-Baptiste Ferracci, par arrêté du 1^{er} août 1924, concernant la parcelle 4 du lot 65 du plan cadastral de Conakry, d'une superficie de 400 mètres carrés.

Art. 2. — MM. A. Kamouh et Samia devront remplir les clauses et conditions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux.

Ils seront tenus de verser, à première réquisition, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Le minimum de prix d'achat du terrain (deux mille francs);

2° Une somme de cent francs à titre de prévisions d'immatriculation (5% sur 2.000 francs);

3° Les frais de bornage (cent francs);

4° Les droits d'enregistrement et de timbre du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires à MM. Harilaos Keladites et Ladreyt (Marius), commerçants à Koumbia (centre non loti de Koumbia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1926, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes formulées les 29 décembre 1925 et 10 janvier 1926, par MM. Keladites et Ladreyt;

Vu les certificats d'insertion d'affichage et de non opposition joints aux dossiers;

La commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé aux personnes dénommées ci-dessous, la concession provisoire des terrains ci-après désignés :

NOMS DES concessionnaires	DÉSIGNATION DES TERRAINS
M. Harilaos Keladites, commerçant à Koumbia	Terrain de 1.800 mètres carrés, situé à Koumbia, borné au Nord, sur 40 mètres, par un terrain vague; au Sud sur 50 mètres par la route de Koumbia à Bessané; à l'Est, sur 40 mètres par la place du marché; à l'Ouest, sur 48 mètres par la route de Koumbia à Guiledji-Kadé.
M. Ladreyt (Marius), commerçant à Koumbia	Terrain de 2.500 mètres carrés, situé à Koumbia, borné: au Nord, sur 60 mètres, par la route de Koumbia à Gouba; au Sud, sur 70 mètres, par un terrain vague; à l'Est, sur 25 mètres, par la place du marché et à l'Ouest, sur 60 mètres, par la route de Koumbia à Guiledji-Kadé.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1925, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — MM. H. Keladites et Ladreyt devront verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1° les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées; 2° une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré, dont le premier terme sera exigible les lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait à M. Labib Dagher de la concession provisoire du lot 78 du plan cadastral de Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales de la Guinée française, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925;

Vu la lettre en date du 23 juillet 1926, portant renonciation par M. Labib Dagher à la concession ci-dessous désignée;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 5 décembre 1924, accordant à M. Labib Dagher, commerçant à Bissikrima, la concession provisoire du lot 78 du plan cadastral de Bissikrima.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant reclassement des commis expéditionnaires dans la hiérarchie instituée par arrêté du 30 août 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, constituant, dans chaque Colonie du groupe, un cadre local du personnel des commis expéditionnaires;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, portant organisation du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française,

ARRÊTE :

Les agents du cadre local des commis-expéditionnaires sont répartis ainsi qu'il suit, dans les emplois et classes institués par arrêté local du 30 août 1926 :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ
<i>Commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :</i>	
Maka (Charles).....	1 ^{er} janvier 1925.
Costode (Laurent).....	1 ^{er} janvier 1926.
<i>Commis expéditionnaire principal de 3^e classe :</i>	
N'Diaye (Jean-Baptiste).....	1 ^{er} janvier 1925.
Pellegrin (Louis).....	1 ^{er} janvier 1925.
N'Daw (Jacques).....	1 ^{er} janvier 1926.
Raphaël (Louis).....	1 ^{er} avril 1926.
Posset (Louis).....	1 ^{er} juillet 1926.
Bara (Jean-Louis).....	1 ^{er} juillet 1926.

Sans changement de grade et classe pour les commis expéditionnaires et les expéditionnaires.

Conakry, le 3 septembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la construction d'une mosquée à Tougoufili (cercle de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la lettre n° 92 en date du 10 février 1926 de l'Administrateur du cercle de Boffa, exposant que les habitants du village de Tougoufili sollicitent l'autorisation de construire une mosquée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée à Tougoufili (cercle de Boffa), pour la communauté musulmane de ce village, la construction d'une mosquée destinée à la célébration publique du culte musulman.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 17 août 1926 déclarant le canton de Labé (cercle de Labé), infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux;

Vu l'arrêté local du 17 août 1926, déclarant le canton de Labé (cercle de Labé), infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 1^{er} août 1926, déclarant le canton de Labé (cercle de Labé), infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant du cercle de Labé sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 septembre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le nombre de classes dans les écoles régionales de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, portant réorganisation de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923 et tous actes subséquents accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents, ainsi qu'au personnel militaire en service en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 16 février 1925, fixant le taux des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française, modifié par arrêtés locaux des 25 mars 1925, 15 mars, 14 avril et 9 août 1926;

Vu la décision locale du 28 octobre 1925, fixant le nombre de classes dans les écoles;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nombre de classes, entrant en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité de direction prévue par les arrêtés précités, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 1926-1927.

Conakry, école régionale.....	9 classes.
Conakry, école urbaine de filles.....	3 —
Boké, école régionale.....	2 —
Kindia, —.....	4 —
Mamou, —.....	4 —
Labé, —.....	4 —
Kankan, —.....	5 —
Siguiri, —.....	4 —
Kissidougou, —.....	3 —
Kouroussa, école élémentaire.....	3 —
N'Zérékoré, —.....	2 —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 2 de l'arrêté du 27 septembre 1918, portant division des circonscriptions scolaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, portant réorganisation de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 septembre 1918, portant création d'écoles régionales;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté local du 27 septembre 1918, portant division de la Guinée en 8 circonscriptions scolaires, est modifié ainsi qu'il suit :

Les différentes circonscriptions scolaires sont déterminées comme suit :

1^{re} Circonscription scolaire de Conakry. — Ecoles des cercles de Conakry, Boffa, Forécariah.

2^e Circonscription scolaire de Labé. — Ecoles des cercles de Labé, Pita et Koumbia.

3^e Circonscription scolaire de Kankan. — Ecoles des cercles de Kankan, Kouroussa et Beyla.

4^e Circonscription scolaire de Kissidougou. — Ecoles des cercles de Kissidougou, Macenta, N'Zérékoré et Gueckédou.

5^e Circonscription scolaire de Mamou. — Ecoles des cercles de Mamou et Dabola.

6^e Circonscription scolaire de Kindia. — Cercle de Kindia.

7^e Circonscription scolaire de Boké. — Cercle de Boké.

8^e Circonscription scolaire de Siguiri. — Cercle de Siguiri.

Conakry, le 11 septembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant, en vue de rappels, la solde à attribuer à divers agents des classes supprimées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1910, portant création d'un cadre local indigène des Postes et Télégraphes en Guinée française, et ses modifications ultérieures, notamment par arrêtés des 4 juillet 1925 et 30 août 1926;

Vu les télégrammes du Gouverneur général nos 197, 139 et 84, en date des 14 juin 1921, 20 juin 1925 et 3 juillet 1926, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 septembre 1926,

ARRÊTE :

Est fixée à 2.000 francs l'an la solde de présence fictive des sous-agents de la 5^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, supprimée par arrêté du 30 août 1926, destinée à servir de base pour les rappels de solde du 1^{er} janvier 1925 au 30 août 1926.

Conakry, le 11 septembre 1926.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 2 septembre 1926 :

M. de Linarès, lieutenant d'infanterie coloniale; adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré, est nommé commandant du dit cercle, à compter du 21 juin 1926.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément à l'article 7 du décret du 7 décembre 1917.

En date du 7 septembre 1926 :

Les nommés Ousmane Bari et Khaira Bari, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole primaire supérieure de Conakry, sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 1^{re} classe, stagiaires, dans le cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, et affectés au 2^e Bureau du Gouvernement.

Une permission de trente jours est accordée au planton de 3^e classe Abdoulaye Bary, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour en jouir à Pita.

M^{lle} Cole (Henriette) est engagée, pour compter du 1^{er} septembre 1926, en qualité de dactylographe pour servir au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

Elle aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.), sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre IV, article 2, paragraphe 1^{er}.

En date du 8 septembre 1926 :

La démission de son emploi offerte par M^{lle} Maurait (Marcelle), dame dactylographe, est acceptée pour compter du 15 septembre 1926.

M. Désidérie (Ange-Toussaint), sergent d'infanterie coloniale, est nommé secrétaire du commandant du cercle de Macenta, en remplacement du sergent-major Génot, rapatrié.

La présente décision aura son effet pour compter du 15 août 1926.

En date du 10 septembre 1926 :

La permission d'absence de quarante-cinq jours accordée à M. Viéville, administrateur adjoint des Colonies, est ramenée à trente jours sur la demande de l'intéressé.

En date du 11 septembre 1926 :

Le salaire mensuel du palefrenier de la subdivision de Faranah est porté de 35 à 50 francs pour compter du 1^{er} septembre 1926.

Le salaire mensuel des cinq passeurs de bac, en service dans la subdivision de Faranah, est porté de 30 à 60 francs pour compter du 1^{er} septembre 1926.

En date du 13 septembre 1926 :

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Diallo Abdoulaye, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1926.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Diagne Bilal, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter le 1^{er} octobre 1926.

En date du 14 septembre 1926 :

M. Dietlin (René), administrateur adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, débarqué à Conakry le 11 septembre 1926, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à Mamou en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

M. Barré (Marcel), adjoint principal des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Gueckédou, en remplacement de M. de Villedeuil, adjoint principal.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Gueckédou par l'arrêté local du 13 février 1926.

M. Pujo, adjoint principal des Services civils, de retour de congé, débarqué à Conakry le 11 septembre 1926, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Labé, en remplacement de M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Labé, par l'arrêté local du 13 février 1926.

Un congé d'un mois pour affaires personnelles, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. N'Daw (Jacques), commis expéditionnaire principal de 3^e classe, du cadre local de la Guinée, pour compter de la date à laquelle a pris fin la permission de longue durée de six mois dont il était titulaire.

Affaires politiques

En date du 1^{er} septembre 1926 :

Le nommé Koli Ko, chef du village de Galapai, de coutume guerzé, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, en matière civile, en remplacement de Néma, dont la nomination est rapportée.

En date du 10 septembre 1926 :

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Rafiou, âgé de 14 ans, condamné pour vol de bétail le 23 août 1926, par le Tribunal du 1^{er} degré de Pita à six mois de détention dans un centre de correction (23 février 1927), seront assurés par Tierno Mocktar, chef du canton de Timbi-Touni.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Tierno Mocktar pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1926.

La présente décision aura son effet pour compter du 24 août 1926.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 3 septembre 1926 :

Le nommé Ouaign Traoré, originaire de Passima (cercle de Macenta), et résidant à Conakry, est admis comme élève à l'école de labourage de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, au transport gratuit en quatrième classe, sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, de Conakry à Kankan.

En date du 8 septembre 1926 :

Le nommé Bréma Sidibé, originaire de Koba (cercle de Kankan), est admis en qualité d'élève à l'école de labourage de Kankan.

En date du 9 septembre 1926 :

L'article 1^{er} de la décision n° 1327 E, du 30 août 1925, est modifié comme il suit :

Une bourse de 1.800 francs, payable par trimestre, est allouée à M. Jacoutet, propriétaire à Trémolat (Dordogne), pour l'entretien pendant dix-huit mois (octobre 1926-avril 1927), conformément aux conditions auxquelles il a souscrit, du nommé Tierno Mamadou Diallo, de Kébou (cercle de Pita).

En date du 10 septembre 1926 :

La permission de quinze jours, avec solde accordée au moniteur Bocary Camara, par décision n° 1281 E, du 24 août 1926, est prorogée jusqu'au 26 septembre.

En date du 11 septembre 1926 :

Le nommé Hamidou Diallo, originaire de Diary, canton de Ouességuélé (cercle de Labé), est admis comme élève à l'école de labourage de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, au transport gratuit en 4^e classe par Chemin de fer jusqu'à Kankan.

Chemin de fer

En date du 3 septembre 1926 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M. Poquet (Henri), âgé de 19 ans, fils d'un chef de gare avant 42 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 5 septembre 1926 :

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, est accordée au chef de station (3^e échelon) Curtis (Théophile), du cadre local du Chemin de fer, pour en jouir à Conakry et à Boffa.

En date du 14 septembre 1926 :

M. Ganivet, chef de district stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 septembre 1926 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes

En date du 9 septembre 1926 :

Le nommé Brahima Coulibaly, aide-graisseur à l'Usine électrique municipale de Conakry, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du jour où il a quitté son service sans autorisation.

En date du 13 septembre 1926 :

M. Daguzay, adjoint des Services civils, en service à Kankan, est nommé, à titre intérimaire, commissaire de police de la commune mixte de Kankan.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions alloué par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 1.200 francs l'an prévu au budget de la Commune mixte.

Douanes

En date du 2 septembre 1926 :

Le service de la solde du garde-frontière de 2^e classe Bocary Keïta, n^o 672, en service au poste de Sitacoto (cercle de Mamou), est suspendu pour compter du 1^{er} août 1926, date à compter de laquelle il s'est placé en position d'absence non autorisée.

En date du 7 septembre 1926 :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Yabi Condé, n^o 510, en service à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), est affecté au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah).

En date du 11 septembre 1926 :

Le préposé de 6^e classe du cadre local des Douanes (N. F.) Coulibaly (Bénégé) est titularisé et promu à la 5^e classe de son grade, pour compter du 10 octobre 1926, date à laquelle il aura terminé les deux années de stage dans la 6^e classe, imposées par l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1916.

Enseignement

En date du 4 septembre 1926 :

Sont admis à l'école primaire supérieure de Conakry (section générale) les élèves pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires, dont les noms suivent :

1. Baldé Saliou.....	École région. de Labé.
2. Ibrahima Camara.....	— Conakry.
3. Naby Touré.....	— —
4. Mamadou Taraoré....	— Labé.
5. Diallo Oumar.....	— —
6. Oumarou Coumbassa..	— Conakry.
7. Saliou N'Diaye.....	— —
8. Alioun Diaw.....	— —
9. Sékou Pita.....	— —
10. Kékoura Conté.....	— —
11. Condé Mouctar.....	— Labé.
Mély Sako.....	— Conakry.
13. Diallo Mouniny.....	— Labé.
14. Diallo Moumouké.....	— Kankan.
15. Séliou Mamadou.....	— Labé.
16. Bah Bailo.....	— —
17. Diallo Mamadou Lelou- ma.....	— —
18. Saccoba Sanayoko....	— Conakry.
19. Diallo Mouctar.....	— Labé.
Ali Haidara.....	— Conakry.
21. Diao Mamadou.....	— Labé.
22. Souroumbaly Souma..	— Conakry.
Sidiki Diara.....	— Mamou.
Doussoumory Kondé..	— Kankan.
25. Badara Bangoura.....	— Conakry.
26. Camara (Thomas).....	— —
27. Brière (Jean).....	— Mamou.
28. Baldé Oumar.....	— Labé.
29. Wright (Emmanuel)...	— Conakry.
30. Keïta (Maurice).....	— Kankan.

31. Guyot-Jeannin (Marc).	École région. de Mamou.
32. Kamara Sény.....	— Labé.
33. Amidou Sylla.....	— Mamou.
34. Amara Souma.....	— Conakry.
35. Casabianca (Gabriel)..	— Mamou.
36. Malick Cissé.....	— Conakry.

Sont autorisés à passer en 2^e année les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

1. Sidikiba Diabaté,	17. Kaba Fiman,
2. Condé Tiédougou,	18. Sidiki Koulibaly,
3. Aribou Abou,	19. Nanamodou Magassou- ba,
4. Lucas (Réné),	20. N'Gom Ibrahima,
Sultan (Albert),	21. Nacomodou Magassou- ba,
6. Souro Méléouno,	22. Gnane Souleymane,
7. Sidibé (Charles),	23. Camara Lamina,
8. Touré Soriba,	24. Sidibé Yaya,
9. Saféré Sano,	25. N'Diaye Mamadou,
10. Caba (Paul),	26. Lucas (André),
11. Vasséri Camara,	27. Williams (Edouard),
12. Fall Saliou,	28. Samparé Abou,
13. Tamba Koudouno,	29. Camara Amirou,
14. Bari (Paul),	30. Keïta Nansédi.
15. Bakari Kourouma,	
16. Besse (Maurice),	

Sont autorisés à passer en 3^e année les élèves de 2^e année dont les noms suivent :

1. Bâ Abdou,	10. Papa Yoro Diallo,
2. Baldé Samba,	11. Kourouma Mamadi,
3. Camara Soriba,	12. Keïta Ouremba,
4. Camara Alcaly,	13. Pelle Pogba,
5. Emile Henry,	14. Gobou Togba,
6. Kourouma Djiba,	15. Caba Souleyman,
7. Fahan Pogba,	16. Samba Sam,
8. Maka Léon,	17. Camarah Faranah,
9. Thiam Ahmadou,	18. Paquile Mato.

Sont licenciés pour insuffisance de notes les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

1. Camara Bissirou,	3. N'Diaye Kédi,
2. Bangoura Williams,	4. Sako Sogbé.

Est licencié pour indiscipline l'élève de 3^e année Dacosta (Pierre).

Pendant une durée de cinq années, cet élève sera écarté de tout emploi administratif.

Sont admis à l'école d'apprentissage de Conakry les élèves non pourvus du certificat d'études, dont les noms suivent :

1. Diaté Camara.....	Elève de la sect. profes. de Kankan.
2. Noumin Kondé....	— —
3. Oulaba Kourouma..	— —
4. Lansiné Camara...	— —
5. Alpha Sylla.....	— Labé.
6. Yaya So.....	— —
7. Abdoulaye Sarr...	— —
8. Samba Bailo.....	— —

Sont admis à passer en 2^e année les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

1. Mathieu Condé,	9. Toumané Condé,
2. Boubou Camara,	10. Yattara (Francis),
3. Bokar Toumané,	11. Kanan Keïta,
4. Salifou Camara,	12. Hervey (Edouard),
5. Touré (Raymond),	13. Hervey (John),
6. Mangallaye Sylla,	14. Capita (Tony),
7. Mamadou Bailo,	15. Mamadou Cello,
8. Maadou Diallo,	16. Gréaves (David).

Sont admis à passer en 3^e année les élèves de 2^e année dont les noms suivent :

1. Moussa Diallo,	4. Bari Oumarou,
2. Soum (Emil),	5. Moussa Camara,
3. Boye Cissé,	6. Mamadou Diallo.

Sont admis à passer en 4^e année les élèves de 3^e année dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1. Ibrahima Diallo, | 6. Alimou Thiam, |
| 2. Ibrahima Magassouba, | 7. Fandama Condé, |
| 3. Momo Camara, | 8. Caba Condé, |
| 4. Brété Diallo, | 9. Turpin (Joseph), |
| 5. Mamadou Condé, | 10. Goulou Samoura. |

Sont licenciés pour insuffisance de travail :

- | | |
|---------------------------|--------------------------------|
| 1. Ansouma Diallo..... | Élève de 2 ^e année. |
| 2. Amadou Baïlo..... | — |
| 3. Djibi Manga Telli..... | — |
| 4. Lansiné Camara..... | — |
| 5. Boye Sanfara..... | — |

Des bourses sont accordées à compter du 1^{er} octobre 1926, et pour une durée de neuf mois, aux élèves des écoles régionales dont les noms suivent :

1^o A l'Ecole régionale de garçons de Conakry, au taux de 25 francs par mois :

a) Renouvellement :

- | | |
|----------------------------|----------------------------------|
| 1. Kanfori Yattara..... | 1 ^{er} renouvellement ; |
| 2. Morlaye Yansané..... | — |
| 3. Gomès (Joseph)..... | — |
| 4. Gomès (Mosès)..... | — |
| 5. Fernandez (William).... | — |
| 6. Coker (John)..... | — |
| 7. Bara (Pierre)..... | — |
| 8. Moussa Souma..... | — |
| 9. Missira Bangoura..... | 2 ^e renouvellement ; |
| 10. Dabo Daouda..... | — |
| 11. Alsény Haviley..... | — |
| 12. Saïdou Touré..... | — |

b) Nouveaux :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| 1. Hervey (John)..... | Ecole de Conakry ; |
| 2. Stéphen (Jean-Pierre)... | — |
| 3. Issé Dicko..... | — |
| 4. Manga Fodé Touré..... | — |
| 5. William (Thomas)..... | Ecole de Fotoba ; |
| 6. O'Connor (Abraham)... | — |
| 7. Momo Camara..... | Ecole de Dubréka ; |
| 8. Bangoura Ismaïla..... | Ecole de Coyah ; |
| 9. Abou Bangoura..... | Ecole de Taboriah ; |
| 10. Lightburne (Alphonse).. | Ecole de Forécariah ; |
| 11. Momo Souma..... | — |
| 12. N'Fa Touré..... | — |
| 13. Stéphen (Joseph)..... | Ecole de Boké. |

2^o A l'Ecole de filles de Conakry, à 25 francs par mois :

a) Nouvelles :

- | |
|----------------------|
| 1. Williams (Nancy), |
| 2. Wright (Sera). |

3^o A l'Ecole régionale de Mamou, à 20 francs par mois :

a) Renouvellement :

- | | |
|---------------------------|----------------------------------|
| 1. Moustapha Diallo..... | 1 ^{er} renouvellement ; |
| 2. Massirou Diallo..... | — |
| 3. Mamadou Yoro Bari.... | — |
| 4. Boubakar Diallo..... | — |
| 5. Babadi Camara..... | — |
| 6. Baïlo Bari..... | — |
| 7. Sadou Bari..... | — |
| 8. Oumar Diallo..... | — |
| 9. Sory Diallo..... | — |
| 10. Mamadou Alimou Bari.. | — |

b) Nouveaux :

- | | |
|---------------------------|-------------------|
| 1. Mamadou Doukouré.... | Ecole de D'tinn ; |
| 2. Alfa Amadou Diallo.... | — |

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 3. Kamara Kerfalla..... | Ecole de Timbo ; |
| 4. Bary Sadou..... | — |
| 5. Diallo Mamadou..... | — |
| 6. Amadou Bari..... | Ecole de Konsondougou ; |
| 7. Bandiougou Keïta..... | — |
| 8. Maz Kouyaté..... | — |
| 9. Baba Condé..... | Ecole de Dabola ; |
| 10. Fodé Condé..... | — |
| 11. Ibrahima Camara..... | Ecole de Faranah ; |
| 12. Falo Oularé..... | — |
| 13. Oumar Bâ..... | Ecole de Dinguiraye ; |
| 14. Maki Thiam..... | — |

4^o A l'Ecole régionale de Labé, à 15 francs par mois :

a) Renouvellement :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| 1. Alimou (Anne)..... | 1 ^{er} renouvellement ; |
| 2. Tierno Bah..... | — |
| 3. Sory Bah..... | — |
| 4. Moustafa Diallo..... | — |
| 5. Amadou Diouldé..... | — |
| 6. Tierno Diallo..... | — |
| 7. Mamadou Dian..... | 2 ^e renouvellement ; |
| 8. Aliou Diallo..... | — |

b) Nouveaux :

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| 1. Oumar Rafiou Bah..... | Ecole de Labé ; |
| 2. Abdoulaye Bah..... | — |
| 3. Siré Baldé..... | — |
| 4. Mamadou Dian n° 2.... | — |
| 5. Mamadou Diallo..... | Ecole de Téliélé ; |
| 6. Maâdiou Bâ (Wareya)... | Ecole de Timbi-Touni ; |
| 7. Mamadou Bâ Salimana.. | — |
| 8. Souleymane Bâ..... | — |
| 9. Ibrahima Bâ..... | — |
| 10. Karimou Diallo..... | Ecole de Mali ; |
| 11. Bademba Diallo..... | — |
| 12. Souleye Diallo..... | — |
| 13. Diouma Camara..... | — |
| 14. Amadou Diallo..... | Ecole de Youkounkoun. |

5^o A l'Ecole régionale de Kankan, à 15 francs par mois :

a) Renouvellement :

- | | |
|---------------------------|----------------------------------|
| 1. Mory Sylla..... | 1 ^{er} renouvellement ; |
| 2. Sounoukou Keïta..... | — |
| 3. Ali Keïta..... | — |
| 4. Sidiki Diallo..... | — |
| 5. Bakary Nabé..... | — |
| 6. Mamadi Djibaté..... | — |
| 7. Baba Traoré..... | — |
| 8. Mamadou Kouyaté..... | — |
| 9. Idrissa Oularé..... | — |
| 10. Baba Oularé..... | — |
| 11. Mamadi Camara..... | — |
| 12. Demba Camara..... | — |
| 13. Habibou Thiam..... | — |
| 14. Kéoulin Kourouma..... | — |
| 15. Mory Camara..... | — |

b) Nouveaux :

- | | |
|--------------------------|------------------|
| 1. Boukoro Sangaré..... | Ecole de Beyla ; |
| 2. Diessi Sidibé..... | — |
| 3. Karamofing Kamara.... | — |
| 4. Mamadi Camara..... | — |
| 5. Mamadi Koné..... | — |
| 6. Bangali Dafé..... | Ecole de Banko ; |
| 7. Soriba Sanaré..... | — |
| 8. Mamadou Keïta..... | — |
| 9. Yan Kaba Nabé..... | — |

6^o A l'Ecole régionale de Kissidougou, à 15 francs par mois :

a) Renouvellement :

- | | |
|---------------------|----------------------------------|
| 1. Maka Camara..... | 1 ^{er} renouvellement ; |
| 2. Pogba Kali..... | — |

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| 3. Togbaoro Pivi..... | 1 ^{er} renouvellement ; |
| 4. Kokoi Pivi..... | — |
| 5. Gouaby Kali..... | — |
| 6. Oua Boro..... | — |
| 7. Akoi Onibogui..... | 2 ^e renouvellement ; |
| 8. Manibolio Koma..... | — |
| 9. Balla Diakité..... | — |

b) Nouveaux :

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| 1. Sila Camara..... | Ecole de Macenta ; |
| 2. Faromo Guorivogui..... | — |
| 3. Pépé Touaoro..... | — |
| 4. Baba Taraoré..... | Ecole de Gueckédou ; |
| 5. Fassa Kamano..... | — |

7° A l'Ecole régionale de Kindia, à 20 francs par mois :

- | | |
|------------------------|---------------------------------|
| 1. N'Famara Sylla..... | 1 ^{er} renouvellement. |
|------------------------|---------------------------------|

Des secours scolaires sont accordés, à partir du 1^{er} octobre, et pour une durée de douze mois, aux élèves dont les noms suivent :

A 30 francs par mois :

- | |
|--|
| 1. Salifou Camara à Conakry (renouvellement) ; |
|--|

A 20 francs par mois :

- | |
|--|
| 1. Léon dit Consol, à Faranah (renouvellement) ; |
| 2. Maurice dit Colomb, — — — |

A 15 francs par mois :

- | | |
|------------------------------------|--------------------|
| 1. Condé (Jean) à Beyla... | (renouvellement) ; |
| 2. Diané (Pierre) à Kankan. | — |
| 3. Sano Mama à Kankan... | — |
| 4. Miquiot Kaba à Kankan. | — |
| 5. Diallo (Louis), — .. | — |
| 6. Kaba Mamady, — .. | — |
| 7. Diané Yaye, — .. | — |
| 8. Diané Sidikiba, — .. | — |
| 9. Traoré Kémoko, — .. | — |
| 10. Bonafou Kaba, — .. | — |
| 11. Amath Sow à Dinguiraye. | — |
| 12. Koikoi Dopaogui à Macenta..... | — |
| 13. Kokoli Dopogui à Macenta..... | — |
| 14. Camara (Joseph), — .. | — |
| 15. Kourouma (Félix), — .. | — |

Des bourses d'entretien sont accordées, pour une durée de douze mois, à compter du 1^{er} octobre 1926, aux élèves des sections professionnelles dont les noms suivent :

1° Section professionnelle de Labé, 15 francs par mois :

a) Renouvellement :

- | | |
|-------------------|-------------------|
| 1. Amadou Baldé ; | 4. Moussa Baïlo ; |
| 2. Amadou Tily ; | 5. Sidi Bailo. |
| 3. Fodé Mamadou ; | |

b) Nouveaux :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1. Mamadou Ba..... | École de Timbi-Touni ; |
| 2. Moctar Ba..... | — |
| 3. Sarifou Diallo..... | École de Mali ; |
| 4. Ousmani Diallo..... | École de Labé ; |
| 5. Sara Diouldé..... | — |

2° Section professionnelle de Kankan, 15 francs par mois :

a) Renouvellement :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| 1. Noumory Kourouma ; | 7. Mamadi Condé ; |
| 2. Silatigui Kondé ; | 8. Sibiri Camara ; |
| 3. Laye Koroma ; | 9. Lamini Kourouma ; |
| 4. Fabory Traoré ; | 10. Toumané Kandé ; |
| 5. N'Faly Doumbia ; | 11. Fodé Bangoura. |
| 6. Lanciné Camara ; | |

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 13, du budget local pour les bourses et

secours scolaires figurant aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision et au chapitre XIII, article 6, paragraphe 9, pour les bourses figurant à l'article 3.

Gardes de cercle

En date du 31 août 1926 :

Le garde de cercle de 2^e classe Facery Sano, m^{le} 1471, en service au peloton de Pita, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

La présente décision aura son effet à compter du jour de la notification à l'intéressé.

Une permission de vingt jours, à solde entière, pour en jouir à Farmoria (cercle de Kouroussa), est accordée au garde de cercle de 2^e classe Sori Kondé, m^{le} 1287, en service au dépôt de Conakry.

En date du 7 septembre 1926 :

Est rapportée la décision 946 c m du 6 juillet 1925, en ce qui concerne le rengagement du garde de cercle de 2^e classe Momo Camara dit Kondé, m^{le} 170, du peloton de Kissidougou.

En date du 10 septembre 1926 :

Le garde de cercle de 2^e classe Bala Kondé, m^{le} 891, du peloton de Koumbia, est affecté au dépôt de Conakry.

TABLEAU D'AVANCEMENT

En date du 13 septembre 1926 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1926 (2^e semestre), les gardes de cercle affectés aux pelotons et services ci-après :

1° Pour le grade d'Adjudant de 1^{re} classe :

Néant.

2° Pour le grade d'Adjudant de 2^e classe :

Néant.

3° Pour le grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe :

Le brigadier de 2^e classe Moussa Taraoré, m^{le} 283 (Beyla), déjà inscrit au précédent tableau.

4° Pour le grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

Néant.

5° Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Néant.

6° Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :Les gardes de 1^{re} classe :

- | |
|--|
| 1. Fili Sissoko, m ^{le} 465 (Conakry cercle), |
| 2. Facéli Mara, m ^{le} 894 (Conakry dépôt), |
| 3. Tierno Amidou, m ^{le} 745 (Koumbia), |
| 4. Mamadou Kamara, m ^{le} 940 (Kouroussa), |
| 5. Moussa Diarra, m ^{le} 263 (Labé), |
| 6. Missa Kourouma, m ^{le} 521 (Koumbia), |
| 7. Diopgo Béréte, m ^{le} 1219 (Beyla), |
- déjà inscrits au précédent tableau.
- | |
|--|
| 8. Mamady Cissé, m ^{le} 19 (Kouroussa). |
|--|

7° Pour le grade de garde de 1^{re} classeLes gardes de 2^e classe :

- | |
|--|
| 1. Mamady Touré, m ^{le} 1220 (Kissidougou), |
| 2. Mamady Yaoura, m ^{le} 1176 (Mamou), |
| 3. Malali Diallo, m ^{le} 1883 (Labé), |
| 4. Boudié Koné, m ^{le} 60 (Conakry police), |
| 5. Seydouba Kamara, m ^{le} 1182 (Conakry cercle), |
| 6. Sori Kondé, m ^{le} 1287 (dépôt), |
| 7. Kossa Kamara, m ^{le} 1155 (Kankan), |
| 8. Dian Boye, m ^{le} 1302 (Labé), |
| 9. Ali Kamara, m ^{le} 1368 (Mamou), |
| 10. Kaba Traoré, m ^{le} 1253 (Conakry prisons), |
| 11. Bassia Traoré, m ^{le} 591 (Guéckédou), |

12. Brama Dembélé, m^{le} 233 (Gueckédou),
13. Sékou Bari, m^{le} 1027 (Labé),
déjà inscrits au précédent tableau.

8^o Pour l'emploi de clairon :

Néant.

Sont rayés au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1926 :

1^o Le brigadier-chef de 2^e classe Dioumé Sidibé, m^{le} 50, en service à la police de Conakry;

2^o Les gardes de 1^{re} classe : Séto Keïta, m^{le} 862, en service au peloton de Pita; Tiécoura Camara, m^{le} 454, en service à la police de Conakry.

PROMOTIONS

Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1926, au point de vue de l'ancienneté exclusivement :

1^o Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Fili Sissoko, m^{le} 465 (Conakry cercle).

2^o Au grade de garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Mamadi Touré, m^{le} 1220 (Kissidougou);

Mamadi Yaoura, m^{le} 1176 (Mamou);

Malali Diallo, m^{le} 1383 (Labé).

Une permission de trente jours, à demi-solde, pour en jouir à Kissidougou, est accordée au garde de 1^{re} classe Molo Diarra, m^{le} 667, du service des Prisons.

Imprimerie.

En date du 7 septembre 1926 :

Les apprentis de 1^{re} classe stagiaires Bamba Lanciné et Moro Sidibé sont titularisés dans le cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française et nommés ouvriers de 6^e classe, pour compter respectivement des 8 septembre 1926 et 12 septembre 1926, dates d'expiration de leur période de stage.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 1^{er} septembre 1926 :

Le salaire journalier de l'auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes Sérieux (Jean-Baptiste) est porté de 15 à 18 francs, pour compter du 1^{er} août 1926.

En date du 14 août 1926 :

Le surveillant stagiaire Faciné Keïta, du cadre local des Postes et Télégraphes, est titularisé dans son emploi et nommé à la 4^e classe de son grade, pour compter du 4 septembre 1926.

Santé et Assistance médicale

En date du 1^{er} septembre 1926 :

La nommée Khadi Wadé est engagée en qualité d'infirmière auxiliaire pour servir à l'Hôpital Ballay, à Conakry, en remplacement de l'infirmière auxiliaire Aminata Camara, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution annuelle de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable par mensualité, à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 2 septembre 1926 :

L'infirmier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Mamadou Kamissoko, en service à Sigui, est nommé à l'emploi d'infirmier-major de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1926.

En date du 8 septembre 1926 :

L'aide-médecin de 1^{re} classe Moussa Konté, retour de permission de longue durée, est affecté au poste médical de Beyla, circonscription médicale de Macenta.

L'infirmier de 1^{re} classe Fodé Keïta, en service à Pita, est affecté à Kissidougou.

L'infirmier de 2^e classe Tierno Thiam, en service à Conakry, est affecté à Pita.

L'infirmier de 3^e classe Mangué Camara, en service à Koumbia, est affecté à Conakry (Hôpital indigène).

L'infirmier de 3^e classe Ismaila Sow, en service à Conakry, est affecté à Beyla.

L'infirmier de 3^e classe Nabi Touré, en service à Kissidougou, est affecté à Macenta.

L'infirmier de 1^{re} classe Soriba Sylla, en service à Conakry est affecté à Beyla.

L'infirmier de 2^e classe Soriba Bangoura, en service à Boffa, est affecté à Koumbia.

L'infirmier de 1^{re} classe Lamina Soussou, en service à Conakry, est affecté à Boffa.

L'infirmier de 2^e classe Moussa Fodé, en service à Conakry, est affecté à Kissidougou.

La démission de son emploi offerte par M^{me} Guézennec, née Braün, dame dactylographe à l'Hôpital Ballay de Conakry, est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1926.

En date du 9 septembre 1926 :

M^{me} Gautier est agréée pour compter du 7 septembre 1926 en qualité de dame dactylographe et affectée à l'Hôpital Ballay de Conakry, en remplacement de M^{me} Guézennec, démissionnaire.

Il lui sera servi une rétribution journalière de 12 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre XII, article 2, paragraphe 1^{er}.

En date du 14 septembre 1926 :

M. Mounoussamy Virapin, caporal de la section des infirmiers coloniaux, hors cadres, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 23 août 1926 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à l'Hôpital Ballay, en qualité de secrétaire du Médecin-chef, en remplacement du sergent infirmier Créach, réintégré dans les cadres.

Travaux publics (Mines) et Ports

En date du 14 septembre 1926 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Cannes (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Paurillan (Frédéric), capitaine de port de 1^{re} classe du cadre général des Ports et rades.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Paurillan.

Affaires diverses

En date du 2 septembre 1926 :

Une avance renouvelable de 15.000 francs est consentie, à charge de justifications ultérieures, au lieutenant Izac, chargé de mission en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1926.

En date du 13 septembre 1926 :

Une commission composée de :

Président :

M. l'Administrateur du cercle de Kindia ;

Membres :

MM. Marie, commissaire de police ;

Donjon, chef de district à Souguéta ;

Drouet (Pierre), représentant de M. Delaunay, planteur à Souguéta,

est chargée d'estimer la valeur de l'immeuble construit par feu Morlaye Camara, dit Beynis, et situé à Souguéta sur le terrain demandé en concession provisoire par M. Tardieu.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur a le regret de faire part du décès de M. Roberty (Maurice-William), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, survenu à Tamaris-sur-Mer (Var) le 22 juillet 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme

(Loi du 31 mars 1926.)

Cercle de Conakry (canton de banlieue).

Village de Fissinn ffulah:

MM. Mamadou Thiam.....	75 ^f »
Alpha Ibrahima Sy.....	25 »
Alpha Samba.....	25 »
Alpha Salifou.....	25 »
Alpha Alimou.....	20 »
Alpha Oumarou Camara.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	664 50

Dixinn soussou:

MM. Bangali Pangoura.....	50 »
Bangali Yattara.....	20 »
Méli Yattara.....	29 »
Karimou Camara.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	132 »

Rotouma:

M. Ali Yattara.....	125 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	155 »

Kaporo:

Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	257 50
---	--------

Kobaya:

MM. Fodé Saïdou.....	35 »
Lamina Yattara.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	115 »

Coléa:

MM. Cobélé Bangoura.....	50 »
Siaka Souma.....	35 »
Sango Camara.....	40 »
Mély Camara.....	35 »
Siaka Souma.....	35 »
Salifou Camara.....	25 »
Almamy Bangoura.....	23 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	50 »

Camayenne:

MM. Sori Bangoura.....	20 »
Bokary Bangoura.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	222 50

Mattam:

M. Boubou Souma.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	110 »

Tanéné:

MM. Faciné Camara.....	25 »
Amalou Souma.....	30 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	125 »

Lassia:

M. Saïdou Damba.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	100 »

Tombolia:

M. Faïba Damba.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	75 »

Raboupa:

MM. Kala Conté.....	25 »
Bangaly Souma.....	40 »
Morlaye Camara.....	20 »
Yala Souma.....	24 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	76 »

Soufou-Ya:

MM. Saïdouba Camara.....	25 »
Ibrahima Souma.....	20 »
Fodé Tamouya.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	40 »

Samabossia:

Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	69 »
---	------

Rogbaré:

Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	81 »
---	------

Norgo:

MM. Alkaly Bocary Tattara.....	25 »
Sékou Damba.....	20 »
Aribot Damba.....	30 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	25 »

Total..... 3.368^f 50Cercle de Kouroussa (1^{re} liste):

MM. Namory Keïta, chef de canton.....	500 ^f »
Sory Keïta.....	100 »
Soly Keïta.....	125 »
Gamady Keïta.....	50 »
Nankouman Keïta.....	75 »
Mamadi Caba.....	50 »
Fada Kourouma.....	225 »
Lanfia Kourouma.....	175 »
Tegbé Manpa.....	100 »
Mamadi Condé.....	50 »
Moussa Keïta.....	25 »
Noundama Keïta.....	100 »
Boundiala Condé.....	70 »
Massaba Moussa Coroma.....	50 »
Ouassamoudou Douno.....	50 »
Mamadi Kodoyo.....	25 »
Dialibou Dioubaté.....	25 »
Toubabou Camara.....	30 »
N'Faly Couyaté.....	50 »
Sidiki Condé.....	200 »
Madigbé Keïta.....	50 »
Fodébiné Keïta.....	100 »
Mamadi Touré.....	50 »
Bouréma Keïta.....	55 »
Mamakoro Keïta.....	45 »
Siré Karifala Keïta.....	100 »
Mamadou Percal.....	50 »
Kaba Keïta.....	110 »
Karifala Keïta.....	120 »
Toudouko Kandé.....	25 »
Fodécaba Coroma.....	60 »
Sékou Camara.....	65 »
Mori Fodé Cissé.....	115 »
Seïdou Keïta.....	470 »
Alakanamalo Taraoré.....	25 »
Soukaro Dioubaté.....	60 »
Fassou Camara.....	75 »
Samba Camara Tablier.....	20 »
Idrissa Cissé.....	25 »
Diély Mory Dioubaté.....	25 »
Tiéoura Camara.....	50 »
Alfa Traoré.....	80 »
Tiésadiba Condé.....	70 »
Sakoba Keïta.....	50 »
Madiba Keïta.....	100 »
Iva Keïta.....	100 »
Kaba Keïta.....	125 »
Mamoudou Keïta.....	125 »
Bakary Keïta.....	25 »
Mamadi Traoré.....	25 »
Moussa Daman.....	50 »
Bakari Keïta.....	50 »
Siré Bakary Keïta.....	130 »
Mamadi Keïta.....	75 »
Ansoumana Keïta.....	100 »
Brahima Keïta.....	120 »
Baba Keïta.....	100 »
Moussa Daman.....	45 »

MM. Digui Camara.....	40 »
Diémoudou Traoré.....	40 »
Bandiougou Camara.....	50 »
Nankouman Keïta.....	50 »
Ourem'ba Keïta.....	150 »
Madibé Keïta.....	125 »
Guimba Keïta.....	125 »
Moumodi Keïta.....	50 »
Kolon Keïta.....	50 »
Konseau Keïta.....	50 »
Dadiou Keïta.....	50 »
Moribiné Keïta.....	105 »
Nanfamadi Keïta.....	50 »
Sidafa Keïta.....	50 »
Amadi Keïta.....	55 »
Mamadi Keïta.....	100 »
Kanda Keïta.....	50 »
Fadouba Koroma.....	40 »
Siriman Keïta.....	25 »
Sidiki Keïta.....	75 »
Nounsadi Keïta.....	75 »
Biamoudou Dioumessi.....	100 »
Fadouba Keïta.....	50 »
Orétigui Keïta.....	100 »
Bakary Keïta.....	100 »
Moriba Keïta.....	100 »
Odiamoudou Keïta.....	50 »
Nansiriman Keïta.....	50 »
Sayon Keïta.....	50 »
Nankouman Keïta.....	50 »
Souloukou Keïta.....	50 »
Lansiné Keïta.....	75 »
Doubani Keïta.....	75 »
Nanfodé Keïta.....	150 »
Daba Dioubaté.....	30 »
Mamadi Keïta.....	50 »
Nankouman Keïta.....	120 »
Moussa Keïta.....	25 »
Fodé Dioumessi.....	75 »
Lanfia Keïta.....	50 »
Noumôdi Sacko.....	135 »
Mamadi Daman.....	110 »
Solo Traoré.....	50 »
Bankali Keïta.....	105 »
Lanfaba Keïta.....	200 »
Lamini Cissé.....	25 »
Lanka Mamadi Dioula.....	25 »
Mamadi Condé.....	25 »
Sidafa Condé.....	50 »
Bomodou Condé.....	50 »
Famoro Condé.....	50 »
Faira Coroma.....	25 »
Sadamoudou Coroma.....	25 »
Nounke Keïta.....	50 »
Noudiadaba Keïta.....	85 »
Diguiba Keïta.....	85 »
Namori Keïta.....	80 »
Mamoudou Keïta.....	85 »
Boi Coroma.....	85 »
Namoudou Coroma.....	80 »
Kaba Kandé.....	50 »
Nanfamidi Kandé.....	50 »
Mamadi Douno.....	50 »
Diédi Keïta.....	50 »
Ka Toma Keïta.....	50 »
Nankouman Keïta.....	50 »
Nansadé Keïta.....	50 »
N'Faly Keïta.....	50 »
Soriba Keïta.....	50 »
Noukouman Keïta.....	75 »
Karoukan Keïta.....	75 »
Kaba Keïta.....	50 »
Dialimoussa Kouyaté.....	25 »
Noudiada Coroma.....	25 »
Filani Modou Coroma.....	75 »
Dantigui Coroma.....	75 »

Total..... 9.870f »

Commune mixte de Kankan..... 10.000f »

Cercle de Kouroussa (2^e liste).

MM. Fodé Condetto Touré, interprète.....	25f »
Kerfalla (Louis) écrivain.....	25 »
Camara Sékou, expéditionnaire.....	25 »
Mamadi Sabitou, instituteur.....	50 »
Contributions inférieures à 20 francs: Divers.....	134 »

Canton de Baleya.

M. Béré Madi Camara, cultivateur.....	100 »
---------------------------------------	-------

Canton de Oulada.

Village de Sissela :

MM. Fodé Sory Cissé.....	100 »
Diana Madi Cissé.....	100 »
Fodé Soriba Cissé.....	125 »
Aliou Cissé.....	125 »

Village de Caléla :

MM. Fodé Daouda Calé.....	50 »
Nouhou Calé.....	125 »
Karamoko Traouily.....	125 »

Village de Moribeya-Saba :

MM. Fodé Mamadi Cissé.....	50 »
Fodé Baba Condé.....	50 »
Lasana Sako.....	100 »

Village de Morebaya-Banée :

MM. Sékou Condé.....	50 »
Fodé Soriba.....	50 »
Souandi Dafé.....	50 »
Mamou Condé.....	50 »

Village de Santiguia :

MM. Mory Camara.....	50 »
Amara Camara.....	50 »
Badra Camara.....	100 »

Village de Kelkel :

MM. Kerno Illa.....	100 »
Kerno Abdoul Demblé.....	100 »
Soutio Guimé.....	100 »
Kerno Diafarou Samara.....	100 »
Alfa Nafiou Kiallo.....	50 »

Village de Diaba-Cania :

MM. Mory Cissé.....	25 »
Bokari Cissé.....	25 »

Village de Moussaya :

MM. Moussa Condé.....	25 »
Kélétigui Traouily.....	50 »
Alia Condé.....	50 »

Village de Gnamaya :

MM. Mamadi Mansaré.....	50 »
Fodé Poret Madi.....	75 »
Mami Bérétié.....	75 »

Village de Sokotoja :

MM. Sékou Cissé.....	50 »
Fodé Ousmani Ceba.....	50 »
Diaj Sano.....	100 »

Village de Banko :

MM. Doussou Mory Nabé.....	400 »
Fodé Baba Nabé.....	250 »
Bakari Sidiki.....	250 »
Soriba Nabé.....	250 »
Ousou Nabé.....	250 »
Bakary Nabé.....	150 »
Fodé Cabiné.....	125 »

Village de Somaya :

MM. Mori Maliki Sano.....	50 »
Liseni Camaya.....	50 »

Village de Fadougou Saba :

MM. Fodé Mamai Caba.....	200 »
Daouba Condé.....	200 »
Alahagui Touré.....	200 »

Village de Somokoro :		
MM. Kaba Fofana.....	25 »	
Fodé Kondé.....	50 »	
Sako Fofana.....	50 »	
Village de Guinguiara :		
MM. Alfa Ouesou Oroma.....	100 »	
Araba Foula.....	100 »	
Siramadi Kéra.....	50 »	
Village de Dabola-Koura :		
MM. Sanisi Dabo.....	50 »	
Fodé Mamadi Cissé.....	50 »	
Village de Kouroukoro :		
MM. Mory Dabo.....	250 »	
Oubo Dabo.....	250 »	
Fodé Béréte.....	150 »	
Kerno Mansaré.....	125 »	
Lamini Dabo.....	125 »	
Village de Kébéya :		
MM. Sidiki Kéba.....	100 »	
Fodé Bourama Kéba.....	100 »	
Fodé Mamoudou Kéba.....	100 »	
Fodé Mamoudou Cassama.....	100 »	
Salemadi Kaba.....	100 »	
Baba Kébé.....	100 »	
Village de Cabou-Caria :		
MM. Alfa Noumou Caba.....	50 »	
Alfa Kamara.....	50 »	
Fodé Mamadi Cissé.....	50 »	
Village de Tiguiramaria :		
MM. Soriba Calo.....	25 »	
Mouramani.....	50 »	
Kaba Diely.....	25 »	
Village de Balato-Koura :		
MM. Madibinet Matit.....	50 »	
Sambou Cassama.....	100 »	
Bakary Matit.....	100 »	
Village de Logorombo :		
MM. Amara Sano.....	105 »	
Salou Sano.....	140 »	
Kerno Sano.....	120 »	
Fodé Alfa.....	100 »	
Amara Sano.....	135 »	
Mamoudou Saganoko.....	50 »	
Village de Toumourou Coré :		
MM. Salou Camara.....	50 »	
Lamini Camara.....	50 »	
Village de Nono :		
MM. Bala Sila.....	200 »	
Sirégué Layé.....	100 »	
Fodé Aboudoulaye.....	100 »	
Lamini Sawoine.....	100 »	
Sory Kondé.....	100 »	
Village de Saramadia :		
MM. Soriba Sako.....	50 »	
Baba Sako.....	50 »	
Ouoi Nité.....	50 »	
Saliou Diané.....	50 »	
Village de Ouatahala :		
MM. Fodé Ansoumani Ouataha.....	50 »	
Fodé Oussoumani Silla.....	50 »	
Village de Souaréla :		
MM. Mamadi Soiré.....	25 »	
Sékou Souaré.....	100 »	
Village de Kankaya :		
MM. Fodé Noumou Camara.....	50 »	
Bouraima Kamara.....	50 »	
Alfa Mamadou Camara.....	100 »	

MM. Alfa Bah Camara.....	100 »
Doura Camara.....	100 »
Ismaïla Calo.....	100 »
Village de Voumourou-Sarifoula :	
MM. Alfa Mamadou Sarif.....	100 »
Caramoko Sapté Sarif.....	100 »
Fodé Carfala Caloh.....	100 »
Fodé Aliou Drame.....	100 »
Fodé Lamini Dramé.....	100 »
Total.....	10.359f »

Cercle de Kouroussa (3^e liste) :

M. Michelangeli, administrateur des Colonies.....	500f »
Mme Michelangeli.....	100 »
MM. Leconte, adjoint principal des Services civils.....	100 »
Daguzay, adjoint des Services civils.....	50 »
Brion (Georges), Paterson Zochonis, Kouroussa (bon défense nationale, n° 48468011).....	1.000 »
Le Moigne, Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	100 »
Millard, Association cotonnière coloniale.....	200 »
Araut, Association cotonnière coloniale.....	200 »
Ariste.....	100 »
Ouvriers de l'Association cotonnière coloniale...	110 »

Canton de Baleya :

Village de Sanguiana :	
Sitafa Camara, chef de canton.....	500 »
Mamadi Camara.....	900 »
Maly Camara.....	500 »

Village de Bokoro :

Amara Camara.....	450 »
Bokary Camara.....	306 »

Village de Moussaya :

Foroto Camara.....	300 »
Fodé Bokary Camara.....	208 »

Village de Kamatiguimadia :

Soulémani Camara.....	100 »
Mamadi Maranké.....	48 »

Village de Siraleya :

Bangali Camara.....	130 »
Kaba Sidibé.....	70 »

Village de Sirifouya :

Younoussa Camara.....	100 »
Bokary Kamara.....	60 »

Village de Karankama :

Guime Camara.....	125 »
Dantili Keïta.....	75 »

Village de Telikan :

Sidiki Ouata.....	150 »
Lamini Ouata.....	125 »

Village de Boundian :

Karfalla Camara.....	90 »
Demba Camara.....	60 »

Village de Koundian :

Boundouka Keïta.....	150 »
Demba Keïta.....	100 »

Village de Komoya :

Sine Camara.....	150 »
Mamadou Keïta.....	100 »

Village de Sineya :

Moussa Condé.....	100 »
Dansoko Camara.....	80 »

Village de Fono :

Famoro Camara.....	100 »
Dabou Camara.....	75 »

Village de Gania :	
Sinkoun Fofana.....	80 »
Malé Camara.....	50 »
Village de Nono Guenoua :	
Dantili Keïta.....	100 »
Toumané Keïta.....	90 »
Village de Touréta :	
Hadi Coma.....	70 »
Laye Kaba.....	40 »
Village de Foulah Touréta :	
Dioulde Samara.....	46 »
Village de Konkéling :	
Sanondi Fofana.....	60 »
M'Ba Kadé.....	40 »
Village de Kobia :	
Sidiki Keïta.....	35 »
Village de Saréya :	
Mamadou Camara.....	250 »
Foudouguena Camara.....	150 »
Village de Laya :	
Laye Camara.....	100 »
Sori Keïta.....	80 »
Fête Nationale du 14 juillet.....	820 »
Total.....	9.623 ^f »

RÉCAPITULATION DES SOMMES VERSÉES CI-DESSUS

Cercle de Conakry (canton de banlieue).....	3 368 50
Cercle de Kouroussa (1 ^{re} liste).....	9.870 »
Commune mixte de Kankan.....	10.000 »
Cercle de Kouroussa (2 ^e liste).....	10 359 »
Cercle de Kouroussa (3 ^e liste).....	9.623 »
Total.....	43.242 ^f 50
Total des listes précédentes.....	712.450 85
Total.....	755.693 ^f 35

AVIS ET COMMUNICATIONS

TIRAGE DE LA TOMBOLA

AU PROFIT DE LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE

L'Administrateur-Maire a l'honneur de prier les personnel, qui sont en possession des billets de tombola portant les numéros ci-dessous, de vouloir bien réclamer les lots leur revenant.

S'adresser à la Mairie de Conakry : de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures ; au Cercle de l'Union : de 17 heures à 19 heures.

Les lots seront délivrés sur présentation des billets gagnants :

Billet n° 401 (7 ^{me} lot) ;	Billet n° 450 (36 ^{me} lot) ;
— 318 (15 ^{me} lot) ;	— 341 (44 ^{me} lot) ;
— 68 (18 ^{me} lot) ;	— 108 (50 ^{me} lot) ;
— 339 (30 ^{me} lot) ;	— 20 (52 ^{me} lot).

Conakry, le 22 août 1926.

L'Administrateur-Maire,
ROBIN-DELORIERE.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes aura lieu les 4 et 5 janvier 1927, à la résidence des chefs du Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire et Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est de 10 au maximum.

AVIS DE CONCOURS

(SERVICES LOCAUX)

Un concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, comptables, commis et surveillants des divers Services locaux aura lieu, à Conakry (Cours normal), le *vendredi 24 septembre 1926*.

Le nombre des places mises au concours est de quinze savoir :

Expéditionnaires.....	5
Préposés des Douanes.....	4
Commis des Postes et Télégraphes.....	3
Surveillants des Travaux publics.....	3

Les épreuves comportent :

- 1° Une composition d'orthographe ;
- 2° Une composition française ;
- 3° Deux problèmes d'arithmétique ;
- 4° Une page d'écriture ;
- 5° Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 30 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet), avant le *5 septembre 1926*, dernier délai.

A l'appui de leurs demandes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence, en tenant lieu ;
- 4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;
- 5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française ;
- 6° Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces précitées devront avoir *moins* de trois mois de date.

AVIS

ROUTE DE CONAKRY A FORÉCARIAH

En raison des grosses réparations qui vont avoir lieu aux ponts du Ginékouré et du Tamékouré km. 37, les véhicules devront franchir les ponts de service au ralenti.

SERVICE DES DOMAINES

ERRATUM à l'avis inséré au Journal officiel de la Guinée française (n°s des 15 juillet 1926, page 259, et 1^{er} août 1926, page 282, annonçant l'adjudication d'un terrain domaniaux sis à Bissikrima.

Au lieu de :

Il sera procédé, le jeudi 16 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Bissikrima, formant le lot 63 du plan cadastral de la ville.....

Lire :

Il sera procédé le jeudi 16 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Bissikrima, formant le lot 86 du plan cadastral de la ville.....

Conakry, le 14 août 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

M. Raffié (Emile), né à Monteils (France), le 26 juillet 1888, commerçant, demeurant à Boké (Guinée française), demande, dans le but d'y construire une maison destinée à des opérations commerciales, la concession provisoire d'un terrain dépendant du village de Léla (cercle de Koumbia), mesurant 25 mètres de long sur 25 mètres de large, soit 625 mètres carrés de superficie, et borné : au nord, par la route de Léla à la Senta ; au sud, par la route allant à Boké ; à l'est, par la route allant au poste des Douanes de Léla, et à l'ouest, par le village de Léla.

M. Raffié (Emile), commerçant, demeurant et domicilié à Boké (Guinée française), dénommé ci-dessus, demande dans le but d'y construire une maison destinée à des opérations commerciales, la concession provisoire d'un terrain dépendant du village de Bounahité (cercle de Koumbia), situé près du fleuve Cogon, et mesurant 25 mètres de long sur 25 mètres de large, soit une superficie de 625 mètres carrés.

Ce terrain est borné : au nord, par un terrain vague ; au sud, par un terrain vague et le fleuve Cogon ; à l'est, par un terrain vague et la route de Koumbia, et à l'ouest, par un terrain vague et le village de Bounahité.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 5 octobre 1926, dernier délai.

Conakry, le 28 août 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

M. Bajau (Léon), colon, demeurant et domicilié à Téli-mélé, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de vingt hectares, sis dans la subdivision de Téli-mélé (cercle de Pita), à trois kilomètres

nord-est de Téli-mélé, limité : à l'ouest, par la rive droite de la Kollé ; au nord-ouest, par la route de Gawal et par des lignes conventionnelles orientées nord-est et nord-sud, et ouest-est, contiguës à des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 octobre 1926, dernier délai.

Conakry, le 28 août 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Bissikrima.

Il sera procédé, le jeudi 18 novembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Bissikrima, formant le lot 34 de la ville, mesurant six cents mètres carrés et borné : au nord, par une rue ; au sud, par le lot 49 inoccupé ; à l'est, par une rue, et l'ouest par le lot 33 inoccupé.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le jeudi 18 novembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Bissikrima, formant le lot 42 de la ville, mesurant six cents mètres carrés et borné : au nord, par une rue ; au sud, par le lot 57 (propriété F. A. O.) ; à l'est, par le lot 43 inoccupé, et à l'ouest par le lot 41 concession Chaya Frères.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 2 septembre 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente aux enchères publiques

Il sera procédé le dimanche 19 septembre 1926, à 9 heures, dans la cour de l'immeuble du Service des Domaines à Conakry (2^e boulevard), à la vente aux enchères publiques des objets et effets ci-après :

1^o Montres métal blanc, porte-cigarettes, porte-monnaie, médaille, collier, et boucles d'oreilles métal jaune, parapluie, etc., provenant du Commissariat central de Police;

2^o Porte-monnaie, foulard soie, etc, provenant du greffe du tribunal de cercle de Conakry;

3^o Chariots à distribution, chariots à linge, châssis de chariot, fourneaux *Primus*, provenant de l'Hôpital Ballay, Conditions de la vente : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 2 septembre 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE D'AOUT).

IMPORTATIONS

Du 16 août 1926 par le voilier français « Kalamara » de Freetown : 10 p. colas.

Du 18 août 1926 par le navire anglais « Salaga » de Freetown : 20 sacs café, 1 c. conserve.

Du 19 août 1926 par le vapeur anglais « Egba » de Liverpool : 18 colis quincaillerie, poterie et article de ménage étamé, 6 c. bimbelerie, 10 c. cordes, 17 c. lits et accessoires, 22 c. fruits et confiserie, 1 c. encre, 192 b. ou c. tissus divers, 2 c. sel, 10 c. fer, clous et rondelles, 75 c. goudron, 65 c. sacs, 1 c. provisions, 1 c. jambon.

Du 21 août 1926 par le vapeur français « Asie » de Bordeaux : 14 c. vin, 2 c. couteaux, 5 b. tissus, 7 c. fromage, légumes et conserve, 2 c. bimbelerie.

Du 22 août 1926 par le vapeur français « Saint-Vincent » d'Hambourg : 11 c. article verre, 1 c. bimbelerie.

D'Anvers : 37 c. sacs vides, 62 b. tissus divers, 1401 colis articles de ménage divers, 5 b. couvertures, 75 colis trivets, 2 c. pommade.

Du Havre : 1 c. couteaux, 10 c. baguettes cuivre, 1 c. cadenas, 26 c. parfumerie, 1 c. couvert, 2 c. savon, 15 c. vaseline et médicaments, 35 b. tissus divers, 8 c. vélos, 2 c. miroirs, 2 c. coffrets, 3 c. cartouches, 2 c. persiennes.

De Bordeaux : 140 c. ou fûts vins divers et alcool, 20 c. coaltar, 6 c. chaises, 5 c. tissus divers et couvertures, 52 c. lait, 8 c. cartouches et douilles, 26 c. malles et cantines, 32 c. alcool à brûler, 14 c. conserves, graisse alimentaire, fromage, 2 c. miroiterie, 10 c. papeterie, 3 c. parfumerie, 1 b. cordage, 2 c. pâte alimentaire, 1 c. peinture, 1 c. toile métallique, 3 c. chaussures.

De Dakar : 2 c. peinture, 400 fûts vides, 1 tube fer, 1 c. matériel T. S. F., 4 c. imprimés, 1 c. munitions, 1 c. baignoire émaillée, 1 c. machine à écrire.

Du 23 août 1926 par le voilier français « Mirabeau » de Freetown : 60 p. colas.

Du 23 août 1926 par le vapeur français « Touareg » de Marseille : 365 fûts ou caisses alcool, vin, champagne, bière, liqueur, eaux minérales, apéritif, 325 c. sucre, 22 c. chaussures et sandales, 35 c. papeterie, registres, articles de bureau, 98 c. tissus divers, 15 c. casques et chapelierie, 67 c. bleu, 32 c. parfumerie, 53 c. sacs vides, 415 b. farine, 294 c. légumes, 85 c. fromage, charcuterie et conserve, 18 c. bonneterie et fils de coton, 90 b. douelles et fûts fonds, 240 c. savon, 3 c. pétrin et moteur, 31 c. divers, 7 c. balances, bascules et mesures, 18 c. faïence, 177 c. biscuits, 1 c. confiserie, 8 c. parapluies, 12 c. balais et manches, 54 c. caoutchouc, 11 c. huile, 150 c. cardes, 100 s. riz, 61 c. cigarettes, 75 c. perles, 6 c. peinture, 10 c. alcool menthe, 30 c. lait, 1 c. couteaux, 4 c. outils, 1 b. bouchons, 20 c. bougies, 1 c. chaises, 1 c. marmites, 4 c. pièces détachées, 93 b. fils de fer, 1.000 s. chaux.

De Dakar : 4 c. pièces pour auto, 29 c. ou barriques vin et Cinzano, 50 c. planches, 80 c. légumes, 1 b. bouchons, 1 c. parfumerie, 60 b. farine, 8 s. café, 12 c. sucre.

Du 26 août 1926 par le vapeur italien « Ardéa » de Gênes : 11 c. bonnets et fez.

De Marseille : 6500 briques et tuiles, 682 madriers, 96 b. chaux et carbure de calcium, 7 c. faïcharderie, 2 c. articles ménage et verrerie, 135 c. ou fûts vin, bière, apéritif, 23 c. parfumerie, savon de toilette, savon commun, 10 c. ou b. tissus divers, 36 c. légumes, 150 c. biscuits, 25 c. lait, 100 sacs farine, 4 c. alcool de menthe, 3 c. bonnets et fez, 4 c. chaussures et sandalettes, 11 c. chaises, lits et accessoires, 320 b. fer, 10 b. coton, 3 c. cristaux de soude, 2 sacs café, 10 c. bleu outremer, 2 c. aulx.

D'Alger : 221 c. tabac et cigarettes, 55 c. allumettes, 1 c. articles de réclame, 10 c. oignons.

D'Arzen : 6.000 s. sel.

EXPORTATIONS

Du 18 août 1926 par le vapeur français « Félix-Fraissinet » pour Dakar : 429 s. indigo, 50 c. nattes, 319 s. piment, 2 b. huile de palme, 1 c. beurre, 82 fûts huile arachides, 1 c. arachides, 2 c. citronnelle, 2 c. divers.

Pour Marseille : 19 c. peaux, 2 c. échantillons.

Du 19 août 1926 par le vapeur anglais « Egba » pour Freetown : 2 b. concombres, 9 s. légumes, 57 s. indigo, 5 c. monnaies anglaises.

Du 20 août 1926 par le vapeur hollandais « Albiero » pour Hambourg : 1402 s. palmistes, 40 ponchons huile de palme, 79 c. cire clarifiée.

Pour Amsterdam : 173 c. cire clarifiée.

Pour le Havre : 40 ponchons huile de palme, 99 b. coton.

Pour Anvers : 6 b. kapock.

Pour Liverpool : 36 c. cire clarifiée.

Du 2 août 1926 par le vapeur français « Asie » pour Matadi : 1 c. conserve.

Du 24 août 1926 par le vapeur français « Madonna » pour Casablanca : 518 c. bananes.

bl Pour Dakar : 100 p. colas.

Pour Marseille : 36 c. cire clarifiée, 141 c. peaux divers, 355 s. palmistes.

Du 25 août 1926 par le vapeur français « Touareg » pour Duala : 1 c. pièces de rechange pour machine.

Du 26 août 1926 par le vapeur anglais « Gaboon » pour Hambourg : 2537 sacs palmistes.

Du 27 août 1926 par le vapeur anglais « Bereby » pour Hull : 3734 sacs palmistes.

Pour Londres : 326 c. cire clarifiée.

Du 27 août 1926 par le vapeur français « Tchad » pour Dakar : 116 c. bananes, 50 paquets nattes.

Pour Bordeaux : 521 c. bananes, 3 c. citrons, 1 c. documents administratifs.

Du 31 août 1926 par le vapeur français « Fort-de-Vaux » pour Dakar : 3 c. bimbelerie, 2 balles tissus, 47 colis fil de fer, boulons et tubes en fer, 1 c. Champagne, 14 c. huile de palme, 4 c. piment, 81 c. bananes, 3 c. cigarettes, 3 b. kapock, 500 sacs indigo, 16 c. miel.

Pour Bordeaux : 44 sacs caoutchouc, 2 c. ivoire, 183 fûts bière vides, 12 tubes acides carbonique vides, 1 fût miel.

Pour le Havre : 21 balles coton égrené.

Pour Anvers : 2 c. ivoire, 125 c. huile de karité.

Pour Hambourg : 2.380 s. palmistes, 1 c. lampes, 37 ponchons huile de palme.

Conakry, le 4 septembre 1926.

Le Chef de Bureau,
BOENISCH.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait des *Journaux officiels* de la République française, du 1^{er} au 8 août 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen
Londres	175 30	Norvège	799 55
New-York	36 14	Prague	104 43
Allemagne	851 70	Roumanie	16 52
Belgique	99 65	Serbie	»
Danemark	905 »	Suède	963 70
Espagne	544 »	Suisse	697 »
Hollande	1.438 20	Vienne	536 »
Italie	118 55		

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 août 1926.

ACTIF

Caisse.....	4.604.363 ^f 22
Portefeuille	6.418.992 21
Comptes courants d'avances.....	694.378 82
Divers comptes à régler.....	549 15
Succursales.....	33.979 50
Siège social	65.263 94
Immeubles	358.292 50
Frais généraux.....	37.089 01
Total.....	12.212.908^f 35

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	11.337.795 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	427.326 76
Correspondants divers.....	9.723 60
Divers comptes à régler.....	6.767 76
Trésoriers-Payeurs sur compte courant.....	211.773 »
Dispositions à payer.....	18.273 45
Intérêts, commissions et changes.....	201.248 78
Total.....	12.212.908^f 35

Certifié :
Le Censeur,
A.-F. PALADE.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 août 1926.
Le Directeur p. i.,
BERTRAND.

HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS D'OCTOBRE 1926.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 44 m	17 h 44 m	16	5 h 43 m	17 h 37 m
2	5 44	17 44	17	5 43	17 36
3	5 44	17 44	18	5 44	17 36
4	5 44	17 43	19	5 44	17 36
5	5 44	17 42	20	5 44	17 35
6	5 44	17 42	21	5 44	17 35
7	5 43	17 41	22	5 44	17 34
8	5 43	17 40	23	5 44	17 34
9	5 43	17 40	24	5 45	17 33
10	5 43	17 39	25	5 45	17 33
11	5 43	17 39	26	5 45	17 32
12	5 43	17 38	27	5 45	17 32
13	5 43	17 38	28	5 45	17 31
14	5 43	17 37	29	5 45	17 31
15	5 43	17 37	30	5 45	17 31
			31	5 45	17 31

ANNONCES

AUX

Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

le MEILLEUR MARCHÉ o

o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

7-24

Sommets acheteurs de
TOUTES PELLETERIESSinges noirs, gris, capucins, médaillés, antilopes du Gabon
et Congo, taupes, loutres et loutreaux, etc.Envoyer marchandises avec offres à MAISON KAPEL (Service F.)
13, rue MONTHOLON. — PARIS (9^{me})

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35 ^f »
— (poil moyen)	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....	de 10 à 20 »
Chats-Tigres.....	de 20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....	12 »
Crocodiles, lézards (selon taille et état de la peau).....	de 15 à 40 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur
ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

6-12

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

FONDÉE EN 1904

CAPITAL : 37.500.000 FRANCS -- RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout, 23 -- PARIS (IX^e)

AGENCES EN FRANCE : BORDEAUX - MARSEILLE - LE HAVRE

AGENCES EN AFRIQUE : Dakar - Rufisque - Kaolack - Bamako - Kayes - Conakry - Grand-Bassam - Abidjan - Lomé
Cotonou - Porto-Novo - Douala - Port-Gentil - Libreville - Brazzaville - Bangui

AGENCE DE CONAKRY

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE -- ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

A dater du 1^{er} Septembre 1926, les dépôts de fonds à échéance effectués à l'Agence de Conakry seront productifs d'intérêts aux taux annuels suivants :

Dépôts à TROIS MOIS : 4 ½ % -- Dépôts à SIX MOIS : 5 %

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

1-3

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

19 20

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

L'ENTREPOT FRANCE COMMERCIALE

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

57, rue Dubourdieu, 57 — BORDEAUX (France).

Cherche Fournisseurs sérieux de cire d'abeilles (pure en pains)

Lui faire offre d'essai, valable un courrier. Paiement par traite documentaire.

2-7

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE

Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes.....	12 francs le cent.
Sans enveloppes.....	8 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes.....	15 francs le cent.
Sans enveloppes.....	10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 40 à toute lettre demandant une réponse.

PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY